



Direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires

Service du Conseil de Paris – Pôle soutien aux élu.e.s

Mémento sur les frais de représentation

septembre 2020

Sommaire

Les textes de référence	p.3
--------------------------------	------------

1) Les frais pris en charge en dehors des frais de représentation	p.4
--	------------

Sur le budget général de la Ville

Sur l'Etat Spécial d'Arrondissement (ESA)

2) Les dépenses relevant des frais de représentation	p.7
---	------------

3) La mise en œuvre du dispositif	p.9
--	------------

L'avance des fonds

Les déclarations

Les justificatifs à produire

Les contrôles de la Ville et de la CRC

Les dispositions ci-dessous s'appliquent indifféremment à la Maire de Paris et aux Maires d'arrondissement sauf disposition particulière

Les textes de référence

L'article L.2123-19 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire peut bénéficier d'une allocation pour frais de représentation destinée à couvrir les dépenses engagées à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La jurisprudence a apporté à plusieurs occasions des précisions.

Le conseil municipal est libre de mettre en place cette disposition (CE 16 avril 1937, Richard).

Le montant de l'allocation ne peut excéder les frais auxquels elle correspond sous peine de constituer un traitement déguisé (CE 17 mars 1939, Association de défense des contribuables de Dijon, CE 20 février 1942, Ligue des contribuables de Sevrans).

A Paris, la délibération 2020 DDCT 43 des 23 et 24 juillet 2020 fixe les dispositions relatives à l'exercice de mandat des élu.e.s parisien.ne.s. L'article 3 précise que « *Le montant forfaitaire annuel de l'indemnité pour frais de représentation allouée à la Maire de Paris est fixée à 19 720 euros* », l'article 4 que « *Le montant forfaitaire annuel de l'indemnité pour frais de représentation allouée à chaque maire d'arrondissement de Paris est fixé à 11 092 euros* » et l'article 5 que « *Les justificatifs des dépenses engagées au titre de l'indemnité pour frais de représentation seront communiqués annuellement et le reliquat des sommes dont il n'aurait pas été fait usage sera reversé au budget de la Ville dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice et de la mandature.* »

Ni le CGCT, ni la délibération de 2020, ni la jurisprudence ne donnent une liste précise des dépenses concernées qui doivent être en lien avec l'exercice du mandat et dans l'intérêt de la commune.

Les principes généraux qui encadrent les frais de représentation sont les suivants :

- Les frais engagés doivent être en relation directe avec l'exercice du mandat
- Les dépenses payées doivent avoir un caractère raisonnable
- Aucun enrichissement personnel n'est possible
- La responsabilité personnelle de l'élue est engagée dans la gestion de ses frais

1) Les frais pris en charge en dehors des frais de représentation.

La Maire de Paris dispose de moyens particuliers mis à sa disposition par la Ville notamment une voiture avec chauffeur et la prise en charge des frais de déplacement.

Dans l'exercice de leurs mandats, les maires d'arrondissement ont des moyens mis à leur disposition par la Ville de Paris ou pris en charge par l'Etat Spécial d'Arrondissement (ESA). Il peut s'agir de dépenses liées aux moyens informatiques et aux déplacements.

Cas spécifique des voyages

Lorsqu'un.e maire d'arrondissement est amené.e à participer à un voyage organisé par la Maire de Paris ou envoyé.e par la Maire de Paris en représentation, les frais afférents à ce voyage (transport, hébergement, restauration) sont pris en charge par les services du Conseil de Paris après signature d'un ordre de mission par la Maire de Paris, suivant les dispositions de la délibération 2020 DDCT 43 relative à l'exercice du mandat des élus parisiens. Conformément à cette délibération, la prise en charge des missions en France et à l'étranger est réalisée sur la base du tarif le plus économique.

☞ La demande accompagnée d'une fiche financière est soumise par les services du Conseil de Paris (Bureau de l'appui aux élu.e.s) au cabinet de la Maire. En cas d'accord, un ordre de mission est présenté à sa signature puis adressé à l'élu.e avec les différents documents nécessaires à la mission (billets, réservations).

À la fin de la mission, il sera demandé aux élu.e.s participants de réaliser un rapport regroupant les objectifs du voyage, son déroulé, les personnes rencontrées... Ce bilan aura vocation à être versé aux archives municipales.

☞ Attention, les voyages d'études ne peuvent pas être financés ni sur les frais de formations sur les frais de représentation. En effet, comme le précise l'article 2123-15 du CGCT, la prise en charge des frais de voyages d'études doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal qui doit préciser l'objet, le lien direct avec l'intérêt de la commune et le coût prévisionnel. Suivant la jurisprudence, le voyage doit s'inscrire dans le cadre d'une opération déterminée, ainsi la participation à un salon ne constitue pas un voyage d'études (CAA Bordeaux 24 avril 2004, Cté intercommunale des villes solidaires).

Responsabilité

Les communes sont responsables des dommages subis par les maires et les adjoint.e.s lorsqu'elles ou ils sont victimes d'accident dans l'exercice de leurs fonctions (disposition transposée aux maires et adjoint.e.s aux maires d'arrondissement).

En complément de la prise en charge par la sécurité sociale du risque accident de travail et accident de trajet, la Ville est titulaire de deux contrats d'assurance, l'un concerne le risque dommage matériel et préjudice corporel, le second est une assurance mission couvrant les élu.e.s lors de déplacements en France et à l'étranger pour le compte de la collectivité.

Pour bénéficier de la prise en charge de l'assurance de la Ville de Paris, l'élue doit s'être affilié.e à la Sécurité sociale au titre de son mandat et l'Assurance maladie doit avoir reconnu le caractère professionnel de l'accident.

Cependant, il est fortement conseillé à un.e élu.e de souscrire une assurance personnelle notamment pour la prise en charge des conséquences pécuniaires d'une faute personnelle par exemple en matière d'état civil.

☞ Attention cette assurance ne peut être payée par la commune et ne peut donc pas être prise en charge par des frais de représentation (circulaire interministérielle du 21 novembre 1971 et question écrite n°02971 – JO Sénat du 13/11/1997 p.3167).

Dépenses prises en charge par l'Etat Spécial d'Arrondissement (ESA)

Les maires d'arrondissement sont les ordonnateurs des dépenses des états spéciaux d'arrondissements.

L'article L.2511-38 du CGCT dispose que « *Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées d'une dotation de gestion locale et d'une dotation d'animation locale.... La dotation d'animation locale finance notamment les dépenses **liées à l'information des habitants de l'arrondissement, à la démocratie et à la vie locales**, en particulier aux activités culturelles, et aux interventions motivées par des travaux d'urgence présentant le caractère de dépenses de fonctionnement et liés à la gestion des équipements visés aux [articles L. 2511-16 et L. 2511-17](#).... ».*

L'état spécial d'arrondissement peut ainsi prendre en charge des dépenses de communication, des frais de déplacements ou de réception à condition que ces dépenses aient un lien avec la vie de l'arrondissement.

☞ Ainsi, les frais relatifs aux événements familiaux des agents ou des habitants ou un événement concernant l'arrondissement (célébration d'un.e centenaire, noces d'or par exemple) peuvent être pris en charge par l'ESA. Cela peut concerner des frais de restaurant, de traiteur, l'achat de produits alimentaires comme du pain, de la pâtisserie, du thé, du café,

du chocolat, des fruits, des légumes, du vin mais aussi de l'épicerie, des fleurs ou des petits matériels en vue d'une réception ou d'une collation.

Concernant les téléphones mobiles, si l'édile souhaite que ses collaborateurs de cabinet disposent, eux aussi, d'un téléphone mobile, la charge financière sera imputée sur l'ESA.

Des cadeaux peuvent être offerts aux agents lors d'événements familiaux particuliers (naissances, mariages notamment), ces dépenses peuvent être imputées sur l'ESA. Il convient néanmoins de veiller à une équité de traitement entre les agents municipaux.

2) Dépenses relevant des frais de représentation

Il s'agit de dépenses que les maires n'auraient pas été conduits à engager en dehors de l'exercice de leur mandat. **Ces dépenses doivent avoir un lien indiscutable avec l'exercice des fonctions électives et doivent présenter un caractère nécessairement raisonnable.**

Frais de réception

Les frais de représentation servent notamment à couvrir les dépenses engagées par les maires à l'occasion de manifestations ou de réceptions auxquelles ils participent dans le cadre de leurs fonctions (Rép.min Int.et Aménag.territ. à quest. Écrite n°23037 : JO Sénat Q 20 juill.2006 P ; 1963 et n° 93573, JOAN Q 18 juill.2006, p.7524

Il peut s'agir donc de prestations de restauration et de boisson en vue de petits déjeuners, déjeuners ou dîners. En ce qui concerne les repas, leur objet et le nom des convives devront être indiqués.

Frais liés à l'apparence

Les dépenses doivent être liées à l'exercice des fonctions de représentation et non à des dépenses courantes. Il peut s'agir de :

Dépenses vestimentaires (achat d'habillement et entretien/frais de pressing)

Frais de coiffure

Soins de beauté

Cadeaux protocolaires

Il peut s'agir notamment de livres, de maroquinerie, de fleurs, d'objets décoratifs, de produits alimentaires, de cadeaux pour des événements particuliers (ex : peluche lors de naissances...).

Droits d'entrées dans le cadre d'une manifestation culturelle ou sportive qui a un lien direct avec l'exercice du mandat

Le/la maire d'arrondissement peut être conduit.e à assister à des manifestations culturelles ou sportives qui concernent la vie de l'arrondissement et qui ont un lien direct avec son mandat et à ce titre être amené.e à acheter des billets d'entrée. Le coût de son billet peut être pris sur les frais de représentation.

Frais bancaires

Les frais liés au fonctionnement du compte bancaire dédié sont pris en charge sur les frais de représentation ainsi que les frais de tenue de comptabilité et les indemnités dont l'élue serait redevable à l'issue de contentieux nés dans l'exercice du mandat.

Ce qui ne peut pas être pris en charge

- Ce qui est déjà payé par la Ville ou par l'ESA
- L'assurance personnelle de l'élue
- Les amendes, sanctions administratives, pénalités ou redevances en raison d'un comportement fautif
- Les dépenses qui entrent dans le champ de la législation relative au financement de la vie politique et des campagnes électorales, à savoir les prêts, dons ou cotisations à des partis politiques ou des prêts, dons ou prestations fournis à un candidat à une élection (Rapport n°06-0480 de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France du 22 décembre 2006)
- Des dépenses strictement privées ou se rapportant à une activité professionnelle ou associative

3) La mise en œuvre du dispositif

Chaque maire doit disposer d'un compte personnel spécifiquement dédié aux mouvements nécessaires aux frais de mandat. Les paiements peuvent être réalisés par virement, carte bancaire ou chèque. Il est recommandé de privilégier l'usage de la carte bancaire qui permet de justifier plus facilement l'utilisation des fonds. Les justificatifs doivent permettre la vérification des mouvements. Chaque facture doit préciser le montant des dépenses et la nature du paiement.

L'avance des fonds

Les frais de représentation sont versés suivant un système d'avance par 1/12, chaque mois, avec édition d'un bulletin d'indemnité correspondant.

Les sommes versées ne peuvent être utilisées que durant toute l'année en cours et le trop perçu devra être reversé avant le 31 mars de l'année suivante.

Déclaration dans l'outil des représentants d'intérêt de la Ville

Dans le cadre de l'usage de l'indemnité pour frais de représentation, certaines rencontres seront à mentionner via l'outil de publication des rendez-vous des élu.e.s parisiens.ne.s, accessible sur le site : <https://transparence.lobby.paris.fr/site-RDV-avec-RI/>

Un accompagnement régulier sera proposé par le secrétariat de la Commission de déontologie du Conseil de Paris.

Déclarations des dépenses

La délibération cadre 2020 DDCT 43 des 23 et 24 juillet 2020 prévoit une déclaration annuelle des dépenses relatives aux frais de mandat.

Depuis 2019, une application informatique permet d'intégrer les frais de représentation des maires d'arrondissement au fur et à mesure des dépenses, et d'assurer les opérations de contrôle.

L'outil, accessible via le lien <https://f01.apps.paris.mdp/expense>, fera l'objet d'un accompagnement régulier par le Pôle soutien aux élu.e.s.

L'élue accède à son compte avec un identifiant et un mot de passe et les données saisies sont conservées sur un serveur dédié et sécurisé.

Ces déclarations sont adressées au Bureau de l'appui aux élu.e.s. Elles n'ont pas vocation à être reçues par l'adjoint chargé de l'organisation et du fonctionnement du Conseil de Paris.

Lors de la déclaration, le/la maire indique ses dépenses en insérant dans l'outil une copie des relevés bancaires et des justificatifs des dépenses engagées (facture ou ticket de caisse).

Les justificatifs à produire

Les justificatifs (tickets de caisse ou factures) sur lesquels doivent faire apparaître la date, le montant dépensé et la preuve du paiement.

☞ *En ce qui concerne les repas, l'élue est tenu d'indiquer l'objet et le nom des convives.*

Les contrôles exercés sur les dépenses de frais de représentation

Un premier contrôle des justificatifs est effectué a posteriori par le directeur de la DDCT par délégation de la Maire de Paris, ordonnatrice du budget.

En cas de difficulté relative à une dépense (interrogation sur le lien avec le mandat ou absence de justificatif), une procédure contradictoire est mise en place.

La dotation pour les frais de représentation ne doit pas excéder les frais réellement engagés sous peine de constituer un traitement déguisé (CE 17/03/1939, Association de défense des contribuables de Dijon). C'est pour cette raison que dans la délibération 2020 DDCT 43, l'article 5 prévoit que le reliquat des sommes dont il n'aurait pas été fait usage sera reversé au budget de la Ville dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice et de la mandature

Une fois par an, un décompte est effectué par la DDCT entre les dépenses justifiées ayant un lien avec l'exercice du mandat et les avances versées. **En cas de trop perçu, un titre de recettes est émis** après information de l'intéressé.e lui demandant de reverser les sommes qui n'ont pas été dépensées au titre des frais de représentation.

La chambre régionale des Comptes (CRC) peut être amenée à effectuer un contrôle de second niveau de ces dépenses payées par la Ville.

Aussi, il est conseillé aux élu.e.s de conserver les originaux des relevés bancaires et des justificatifs de dépenses, pour pouvoir les transmettre si nécessaire (cf. Rép.min n°33549, JOAN 10 décembre 1990, p.5673).